

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Le Comité international de la Croix-Rouge a attiré l'attention des Gouvernements sur la situation des réfugiés et apatrides par le message suivant, daté de Genève le 1^{er} mai 1950 :

I.

Avant d'aborder le problème des réfugiés et apatrides, qui fait l'objet de la présente communication, le CICR croit nécessaire de se référer aux principes fondamentaux et universels de solidarité humaine qui sont ceux de la Croix-Rouge et sur lesquels sont fondées les considérations qui vont suivre :

La raison d'être de la Croix-Rouge, celle qui a présidé à sa naissance, est que tout être qui souffre et qui est dépourvu de protection — tel le blessé sur le champ de bataille — mérite d'être secouru. Et le complément indispensable de cette attitude est que nulle considération discriminatoire inhérente à la condition particulière de l'individu ne doit venir entraver la charité.

Le CICR, pour sa part, du fait de sa position particulière, considère qu'il est de son devoir de porter son attention tout spécialement sur les détreesses qui, du fait des circonstances, échappent à la compétence de toute autorité ou institution existante.

II.

La situation des réfugiés et apatrides est complexe et diverse. Il n'entre pas dans le cadre de la présente communication d'en analyser les changeants aspects. Le problème est tragiquement universel et l'Asie aussi bien que l'Europe connaissent les souffrances qui en résultent.

L'homme, aujourd'hui, peut devoir fuir à l'intérieur même de son pays comme au-delà des frontières ; il peut — faisant usage de sa libre condition — refuser allégeance à ses autorités de même que celles-ci peuvent lui retirer leur protection ; il peut enfin se voir privé de toute nationalité.

Quelles que soient les complexités des situations individuelles un seul point importe, et il révolte le sentiment humain : il existe des hommes dont le sort est d'être juridiquement et matériellement à l'écart de la vie normale ; des hommes pour lesquels les droits les plus élémentaires de la personne humaine n'ont plus de sens concret ; des hommes qui ne peuvent ni fonder un foyer, ni reconnaître un enfant, ni se déplacer dans l'espoir vivace qu'ils ont de reconquérir une existence.

Et un nombre considérable de ces hommes ne trouvent aucune autorité à qui s'adresser et qui ait — à leur sujet — une compétence reconnue par la communauté internationale, et qui jouisse de leur entière confiance.

La Croix-Rouge a le devoir de se préoccuper des détresses que personne ne secourt. Là où existent de tragiques carences, elle se doit d'élever sa voix et de faire appel aux bonnes volontés pour qu'une solution — qui ne peut naître que d'efforts en commun — soit trouvée.

III.

Pour sa part, le CICR, conscient et préoccupé du problème dès la fin de la dernière guerre, a cherché à agir sur le plan concret dans la limite malheureusement restreinte de ses possibilités. C'est ainsi qu'il est intervenu auprès des gouvernements en vue de réunir des familles dispersées malgré des frontières difficilement franchissables. C'est ainsi également qu'il a prêté ses bons offices pour la distribution (en Europe et au Moyen Orient notamment) de secours à des réfugiés, sur la base de demandes précises et à l'aide de moyens mis à sa disposition. C'est ainsi enfin, qu'avec le plein accord des gouvernements intéressés il a muni des réfugiés et apatrides de « titres de voyage » qui leur permettent, selon leur désir, de regagner leur patrie, d'émigrer ou encore de justifier leur présence au lieu de leur résidence.

Cette action, le CICR s'est senti obligé de l'entreprendre sur la base de ses principes et chaque fois que nulle autorité n'était à cet égard compétente ou efficace. Devant la détresse individuelle, la Croix-Rouge doit chercher à suppléer aux lacunes des règles humaines.

IV.

La conséquence de ce qui précède est claire : les principes fondamentaux de la Croix-Rouge — qui sont d'ailleurs sanctionnés par la Déclaration des Droits de l'Homme — imposent la nécessité de trouver au problème des réfugiés et apatrides une solution de caractère général et universel et non pas limitée, comme cela a été le cas jusqu'ici, par des critères qui ne reposent pas sur les seules considérations humanitaires.

V.

Le CICR a connaissance du fait qu'un statut international du réfugié est à l'étude. Il attire sérieusement l'attention des gouvernements et institutions responsables, sur l'importance primordiale qu'il y a à ce que ce statut soit, non pas limité par des définitions étroites quant à ses bénéficiaires, mais large et universel et ne tenant compte que de la triste condition de tous les êtres humains qui, aujourd'hui comme demain, pourront avoir à s'en prévaloir. Il se réserve, le moment opportun, de faire, à ce sujet, toute suggestion que son expérience des faits lui dictera.

En outre — toute règle ne valant que ce que valent les possibilités de contrôle et de recours qu'elle comporte — le CICR veut souligner combien est indispensable l'existence d'un organe de caractère permanent et international — mais aussi impartial et indépendant — qui assure la protection des réfugiés, à condition toutefois que son activité s'exerce, sans discrimination, au profit de tous les réfugiés et apatrides.

Le CICR, dans un passé récent, a prêté son assistance humanitaire aux prisonniers de guerre et internés civils, conformément à l'esprit des Conventions de 1929. Chaque fois que la situation le commandait, il a considéré de son devoir de chercher à

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

suppléer, autant que faire se pouvait, à la carence d'une Puissance protectrice absente, en assumant un rôle de protection dépassant les limites de la seule aide humanitaire.

Dans le domaine des réfugiés et apatrides, la situation est aujourd'hui analogue. Le CICR considère qu'il se doit de nouveau, dans l'esprit de la nouvelle Convention de Genève relative aux Civils, établie en 1949, et, vu sa position d'intermédiaire neutre, de chercher à suppléer à une autorité de protection lorsque celle-ci fait défaut.

Mais cette volonté du CICR doit, pour être efficace, rencontrer celle des gouvernements qui sentent, comme lui, que la communauté internationale porte la responsabilité d'une situation qui contredit les principes juridiques élémentaires admis dans chaque Etat pour les ressortissants du pays.

C'est pourquoi le CICR, très désireux que la plus grande attention soit réservée à la présente communication, souhaite que les gouvernements veuillent bien faire connaître :

- a) si les points de vue exprimés plus haut rencontrent leur approbation ;
- b) si, dans l'affirmative, ils seraient prêts à accorder au CICR toutes facilités pour assurer une assistance générale et une protection à des réfugiés et apatrides lorsque aucune autorité n'a la compétence reconnue de s'occuper d'eux d'une manière efficace ;
- c) s'ils seraient disposés à procéder, dans un esprit positif, à un échange de vues avec le CICR au sujet de l'appui financier nécessaire à la mise en œuvre d'une telle action.

Le CICR a la conviction qu'en accordant leur bienveillante attention à l'exposé qui précède, les gouvernements feront preuve de générosité à l'égard d'un problème qui est parmi les plus sérieux et les plus préoccupants de l'époque actuelle.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge :

Paul RUEGGER
Président du CICR

Max HUBER
*Président d'honneur
du CICR*